

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DAC 719 - 2013 DLH 396-1° Réalisation par Immobilière 3F d'un atelier-logement PLUS 127/129 rue Oberkampf (11e).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un atelier-logement PLUS à réaliser par Immobilière 3F 127/129 rue Oberkampf (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un atelier-logement PLUS à réaliser par Immobilière 3F 127/129, rue Oberkampf (11e).

Article 2 : Pour ce programme, Immobilière 3F bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 60.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, à la rubrique 33, nature 204182, ligne VE40007, mission 90010-99-010, n° d'individualisation 13V00458-DAC.

Article 3 : L'atelier-logement réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec Immobilière 3F la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.